

## **GE\_GERICHTE A/257/2006 vom 17. November 2005**

GE Cour de justice, 2005-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_257\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_257_2006)

FR: GE\_GERICHTE A/257/2006 du 17 novembre 2005

IT: GE\_GERICHTE A/257/2006 del 17 novembre 2005

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 23.05.2006  
A/257/2006

A/257/2006 ATAS/486/2006 du 23.05.2006 ( LPP ) , PARTAGE LPP En fait En droit  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/257/2006  
ATAS/486/2006 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES  
Chambre 1 du 23 mai 2005 En la cause Monsieur B \_\_\_\_\_, domicilié GENEVE,  
comparant avec élection de domicile en l'Etude de Maître MOURO Manuel Madame  
B \_\_\_\_\_, domiciliée CAROUGE, comparant avec élection de domicile en l'Etude de  
Maître GASSER Pierre demandeurs contre CAISSE DE RETRAITE DES EMPLOYES DE  
MESSIEURS PICTET & CIE ET DES SOCIETES DU GROUPE, gérée par  
P \_\_\_\_\_ SA, sise av. Edouard-Dubois 20, 2000 Neuchâtel FONDATION DE LIBRE  
PASSAGE DE LA BANQUE CANTONALE DE GENEVE, sise quai de l'Ile 17, case  
postale 2251, 1211 Genève 2 défenderesses EN FAIT Par jugement du 17 novembre 2005,  
la 1 ère chambre du Tribunal de première instance a prononcé le divorce de Madame  
B \_\_\_\_\_, née S \_\_\_\_\_, le 1959, et Monsieur B \_\_\_\_\_, né le 1964, mariés  
en date du 14 février 1997. Selon le chiffre 11 du jugement précité, le Tribunal de première  
instance a ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle du  
demandeur durant le mariage, étant précisé que la demanderesse n'a jamais cotisé en  
matière LPP. Le jugement de divorce est devenu définitif le 17 janvier 2006 et a été  
transmis le 26 janvier 2006 au Tribunal de céans pour que celui-ci procède au calcul du  
montant à transférer. Le Tribunal de céans a sollicité du demandeur le nom des institutions  
de prévoyance auprès desquelles il avait cotisé, puis a interpellé l'institution défenderesse en  
la priant de lui communiquer le montant des avoirs LPP acquis durant le mariage, soit entre  
le 14 février 1997 et le 17 janvier 2006. Selon le courrier de la P \_\_\_\_\_ SA du 10 mars  
2006, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 324'575 fr. 35, dont  
il convient de déduire la prestation acquise lors du mariage de 63'956 fr. 90, intérêts au 17  
janvier 2006 y compris. La demanderesse a été invitée à ouvrir un compte de libre  
passage le 13 février 2006, dont elle a communiqué les coordonnées au Tribunal de céans.  
Ces documents ont été transmis aux parties en date du 20 avril 2006. La juridiction leur a  
indiqué qu'à défaut d'observations d'ici au 17 mai 2006, un arrêt serait rendu sur cette base.  
En l'absence d'objections dans le délai fixé, la cause a été gardée à juger. EN DROIT L'art.  
25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse,  
survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000,  
règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la  
prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce  
compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25  
juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1 er  
août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le

partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce. Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444 ). En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 14 février 1997, d'autre part le 17 janvier 2006, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 260'618 fr. 45 (324'575 fr. 35 - 63'956 fr. 90), les intérêts ayant déjà été calculés. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 130'309 fr. 25 (260'618 fr 45 : 2). Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003) Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985) PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant (conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ) Invite la CAISSE DE RETRAITE DES EMPLOYES DE MESSIEURS PICTET & CIE ET DES SOCIETES DU GROUPE, gérée par P\_\_\_\_\_SA à transférer, du compte de Monsieur B\_\_\_\_\_ la somme de 130'309 fr. 25 à la FONDATION DE LIBRE PASSAGE DE LA BANQUE CANTONALE DE GENEVE, compte N° H 3202.25.00, en faveur de Madame B\_\_\_\_\_, compte N° 2033672, ainsi que des intérêts compensatoires au sens des considérants, dès le 17 janvier 2006 jusqu'au moment du transfert. L'y condamne en tant que de besoin. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par pli recommandé adressé au Tribunal fédéral des assurances, Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois exemplaires. Le délai ne peut être prolongé. Le mémoire doit : a) indiquer exactement quelle décision le recourant désire obtenir en lieu et place de la décision attaquée; b) exposer pour quels motifs il estime pouvoir demander cette autre décision; c) porter sa signature ou celle de son représentant. Si le mémoire ne contient pas les trois éléments énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le Tribunal fédéral des assurances ne pourra pas entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable . Le mémoire de recours mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi que la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art. 132, 106 et 108 OJ). La greffière Marie-Louise QUELOZ La Présidente : Doris WANGELER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.